

Arrêté portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade

N°AR – 2024 – 14

Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel :
protection d'une nichée de Faucon crécerelle (Falco tinnunculus)
Localisation : *Coeur du Parc national des Calanques – Site Falaise des toits (Luminy)*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L110-1, L.331-4-1 et R. 331-66 ;
- Vu** la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 8 et 28 (II) ;
- Vu** l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
- Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
- Vu** les arrêtés antérieurs portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade destinés à la protection du Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) sur ce site,

Considérant les observations réalisées par les agents du Parc national ;

Considérant la phénologie de reproduction du Faucon crécerelle ;

Considérant que le Faucon crécerelle est un rapace diurne territorial et fidèle à son site de reproduction, bénéficiant d'une protection nationale ;

Considérant que la population à l'échelle régionale a connu une forte régression des effectifs (de l'ordre de 60%) suite à une perte importante des habitats favorables ;

Considérant que la population à l'échelle de la commune de Marseille, de l'ordre d'une quinzaine de couples, est presque exclusivement inféodée aux espaces naturels contrairement à d'autres grandes villes de France ;

Considérant que l'usage des voies d'escalade situées à proximité de la zone de nidification est susceptible de générer un dérangement non compatible avec la protection de l'espèce et la réussite de la reproduction des oiseaux installés sur le site,

ARRETE

Article 1 : Mesures conservatoires

Les voies d'escalade passant à proximité de la zone de nidification du couple de Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) sur la falaise « Paroi des toits », secteurs « Grand Alléluia » et « Garrigou » sont interdites d'accès.

Sont ainsi concernées les voies désignées ci-dessous :

secteur « Grand Alléluia » :

- Rat de caniveau
- Chat de gouttière
- Le désespoir ou la haine
- Désafinado
- Rouillez jeunesse
- Poséidon
- Le gros greg gras
- Le grand alléluia
- La souris déglinguée
- Le Duvillier

secteur « Garrigou » :

- Roule Galette
- Petit Julien
- Petite Marie,
- La Castagne,
- Voie Héran,
- Phase IV,
- Le Garrigou,
- Drôle de jouet,
- Le château d'encre,
- La Vima,
- Les semeurs d'abîmes,
- Le champ du rêveur
- La mouette râleuse
- Destination suicide
- Messe noire
- Les aigles fins
- No limit ethylic
- Mamou

Une signalétique temporaire appropriée sera apposée par le Parc national des Calanques, en lien avec la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, pour signaler l'interdiction au départ des voies d'escalade existantes.

Le périmètre pourra être étendu en cas de constat d'un dérangement avéré de l'élevage des jeunes par la pratique de l'escalade sur les voies adjacentes. Un arrêté modificatif sera alors publié.

Il est rappelé que toute ouverture de voie est par ailleurs proscrite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 : Durée

L'interdiction d'accès est applicable à compter du 14 mai et jusqu'au 15 juillet 2024.

En cas de constat d'une activité d'alimentation au nid plus tardive, cette période d'interdiction pourra être prolongée par nouvel arrêté.

En cas de constat d'un dérangement avéré de l'élevage des jeunes faucons par la pratique de l'escalade sur les voies adjacentes, la zone d'interdiction pourra être étendue aux voies concernées par nouvel arrêté.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 14 mai 2024

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

